

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

20 MAI 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE No 35

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Questions écrites avec réponses

- N° 12 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: Prix minima des produits agricoles 709/61
- N° 14 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: Procédure du Conseil d'élaboration d'une décision 710/61
- N° 15 de M. Sabatini à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet: Contrôles en vue d'assurer la sauvegarde des intérêts des consommateurs de ferraille 711/61
- N° 16 de M. Nederhorst à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet: Ententes entre les industries de l'acier de France et de la république fédérale d'Allemagne sur la répartition des commandes en provenance de pays n'appartenant pas à la Communauté 713/61

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Informations

- Directives pour la présentation de demandes de prêts, selon les dispositions de l'article 54, alinéa 1, du traité instituant la C.E.C.A. 715/61

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

Informations

- Décision portant remplacement d'un membre démissionnaire du Comité économique et social 717/61

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Informations

<i>Approbation d'investissements économiques dans les républiques de Haute-Volta et de Côte-d'Ivoire</i>	<i>719/61</i>
<i>Approbation d'investissement économique dans la république du Togo</i>	<i>720/61</i>

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 12

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(4 avril 1961)

Objet: Prix minima des produits agricoles

Différentes communications font mention du fait que la Commission aurait décidé, au cours de sa réunion du 8 mars 1961, d'apporter certaines modifications à ses propositions au Conseil sur la détermination de critères objectifs pour l'établissement des prix minima.

La Commission a communiqué qu'elle «ne manquera pas de tenir les commissions parlementaires intéressées régulièrement informées du développement de ces travaux», relatifs au problème des prix minima (réponse à la question écrite n° 123; *Journal officiel* du 15 mars 1961). Ceci ne délie cependant nullement la Commission de l'obligation de fournir également ces renseignements en réponse à des questions écrites sur ce sujet, telles que la question n° 123 déjà citée et la présente. De semblables questions écrites ont en effet précisément pour but de rendre public ce qui doit l'être. Ceci s'applique certes à une proposition officielle de la Commission de la C.E.E. et, à fortiori, lorsque — comme dans le cas présent — il s'agit de modifications à une proposition concernant les prix minima qui a déjà été discutée publiquement par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de sa session de janvier 1961. Ce n'est pas de la sorte que l'Assemblée parlementaire est en mesure d'exercer réellement ses attributions déjà bien modestes cependant.

1. Si la Commission peut souscrire en tout ou en partie à l'opinion reproduite ci-dessus, peut-elle alors faire connaître les raisons pour lesquelles, dans sa réponse à la question n° 123, elle n'a donné aucune précision concernant l'objet de la question qui lui était adressée?

2. Quel que soit le cas, la Commission est invitée à faire connaître quels amendements de l'Assemblée parlementaire ont été repris par elle dans son projet de décision concernant les prix minima au stade actuel des discussions avec le Conseil, quels sont les amendements qu'elle ne désire pas reprendre et pourquoi, ainsi que toutes les autres modifications qu'elle peut avoir apportées à son projet de décision.

3. La même question:

a) Au sujet de la proposition de la Commission concernant un premier règlement du Conseil concernant l'application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce de produits agricoles en vertu de l'article 42 du traité;

b) Au sujet de la proposition de la Commission relative à une décision du Conseil prévoyant la perception d'une taxe à l'importation dans un État membre de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

Réponse

(10 mai 1961)

La Commission est toujours disposée à faire tout ce qui est en son pouvoir pour mettre l'Assemblée en état d'exercer ses attributions et pour lui faciliter son travail.

En ce qui concerne la proposition relative à la détermination des critères objectifs pour l'établissement de prix minima, la Commission n'a pas soumis jusqu'à ce jour au Conseil une proposition modifiée conformément à l'article 149 du traité.

Participant activement à l'examen de sa proposition dans le Conseil, elle a toutefois indiqué, à ces occasions, dans le but de faire progresser cet examen et de rapprocher les positions des États membres, un certain nombre de modifications qu'elle pourrait éventuellement introduire dans une proposition modifiée au sens du traité. Dans ces indications, elle a tenu compte de la résolution que l'Assemblée parlementaire européenne a adoptée à l'issue de son débat du 20 janvier 1961.

Par ailleurs, la résolution qui a été portée à la connaissance du Conseil, éclaire celui-ci sur l'avis de l'Assemblée dans l'examen de la proposition de la Commission.

Compte tenu du caractère encore provisoire des modifications suggérées et afin de ne pas gêner le rapprochement des positions des États membres dans le Conseil, appelé à statuer à l'unanimité, la Commission estime devoir s'abstenir, à l'heure actuelle, de toute communi-

cation détaillée sur l'état de l'examen en cours. Mais elle ne manquera pas de porter à la connaissance de l'Assemblée parlementaire européenne, une proposition modifiée, conformément à l'article 149, qu'elle pourra être amenée à soumettre officiellement au Conseil.

En ce qui concerne le premier projet de règlement relatif à l'application des règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles, l'Assemblée a proposé des modifications aux articles 2 et 5 de ce projet.

Les services de la Commission ont fait valoir, au cours des travaux préparatoires qui précèdent les délibérations du Conseil, les deux modifications proposées par l'Assemblée.

Toutefois, la Commission n'est pas encore en mesure d'apprécier actuellement si, le cas échéant, elle fera apporter, avant la délibération du Conseil, d'autres modifications à sa proposition initiale et quelle sera la teneur exacte d'une proposition modifiée, conformément à l'article 149 du traité, qu'elle pourra soumettre au Conseil.

Au sujet de la proposition de décision du Conseil prévoyant la perception d'une taxe à l'importation dans un État membre de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, la Commission désire ne prendre position de façon définitive qu'à une date ultérieure.

QUESTION ÉCRITE N° 14**de M. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne**

(6 avril 1961)

Objet: Procédure du Conseil d'élaboration d'une décision

Selon certains communiqués de presse le Conseil de la Communauté économique européenne aurait décidé, lors de sa séance du 21 mars 1961, que chaque membre du Conseil introduirait, sur un aspect déterminé du problème des prix minima, une proposition qu'il aurait lui-même à formuler et qui servirait de base aux discussions de la prochaine séance du Conseil.

Sous référence à la question n° 13 en date du 5 avril 1961 que le soussigné a déjà adressée à ce sujet au Conseil, il est demandé pourquoi la Commission s'est conformée, apparemment sans objection aucune, à ladite procédure du Conseil.

Réponse

(4 mai 1961)

Dans la session du 21 mars, le Conseil a décidé que pour faciliter les discussions ultérieures, chacune des délégations des États membres ferait ressortir son point de vue sur les articles 6 et 9 de la proposition de la Commission concernant l'article 44 du traité, en rédigeant un projet de texte de ces articles, accompagné, éventuellement, d'une brève note explicative, et que ces textes devraient être adressés à la Commission.

Cette décision a eu pour seul objet de faire apporter des éclaircissements sur la position et l'interprétation de chaque État membre. Elle ne préjuge pas les propositions finales que la Commission, en conformité de l'article 149 du traité, pourra éventuellement soumettre au Conseil.

QUESTION ÉCRITE N° 15**de M. Sabatini****à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

(14 avril 1961)

Objet: Contrôles en vue d'assurer la sauvegarde des intérêts des consommateurs de ferraille

Plus de deux ans après la cessation du régime de péréquation des ferrailles importées, la Haute Autorité assure les contrôles nécessaires selon la procédure régulière et dans le respect absolu de toutes les formes juridiques; elle se montre justement soucieuse de répondre aux avis émis par l'Assemblée mais, semble-t-il, sans trop se préoccuper des exigences élémentaires des entreprises créancières consommatrices de ferraille et des charges supplémentaires qui en résultent pour elles. Il est demandé si, et dans quelle mesure, la Haute Autorité estime que les intérêts des consommateurs de ferraille pourront être mieux sauvegardés à l'avenir et, à cet égard, la Haute Autorité peut-elle répondre aux questions suivantes:

— Quel est approximativement le total des quantités de ferraille admises à la péréquation et quel est le rapport entre ce chiffre et la consommation totale de ferraille dans la Communauté pour la période correspondante?

— Sur la base des différences de prix constatées au cours des périodes successives entre les ferrailles importées et les ferrailles achetées à l'intérieur du marché commun et, compte tenu du fait que cette différence représente le bénéfice

du mécanisme financier institué, à combien peut être évalué le bénéfice global résultant du mécanisme?

— Comme corollaire à la question précédente, à combien peuvent être évaluées les charges totales de gestion et de contrôle supportées par les entreprises en raison de leur décision prise en collège et à combien peuvent être évaluées les charges analogues, décidées toutefois par la Haute Autorité, qui n'ont pas été portées en compte aux participants au mécanisme de péréquation mais qui ont été directement supportées par la Haute Autorité?

— Au sujet du problème délicat et très particulier des fraudes, à combien s'élèvent les frais entraînés par l'ensemble des enquêtes menées jusqu'à présent et, en comparaison, quel sera le montant des sommes que l'on escompte récupérer à la suite des fraudes constatées jusqu'ici?

— Quelles prévisions la Haute Autorité peut-elle faire sur la clôture des comptes définitifs et, en particulier, poursuivra-t-elle ou non la politique, qu'elle pratique actuellement, de perfectionnisme juridique, créant des charges imprévisibles, décidées et assumées unilatéralement, même si c'est pour le compte et aux frais de tiers?

Réponse

(5 mai 1961)

La Haute Autorité regrette le reproche implicite qui lui est fait de sacrifier l'intérêt financier des entreprises consommatrices de ferraille à son souci de légalité sur les deux plans de la liquidation courante des mécanismes financiers et des contrôles et poursuites en matière de fraudes. Elle est convaincue que les réponses données ci-dessous aux questions posées par l'honorable parlementaire démontreront le bien-fondé de son action:

— Le tonnage total de ferraille pris en charge pour la péréquation obligatoire, aussi bien par la Caisse de péréquation des ferrailles importées que par la Haute Autorité elle-même, s'est élevé à 13.386.073 tonnes. La consommation totale de ferraille dans les entreprises assujetties aux mécanismes de péréquation au cours de la période de validité desdits mécanismes, soit d'avril 1954 à novembre 1958 inclus, s'est élevée à 119.860.000 tonnes dont 53.749.000 tonnes de ferraille d'achat. Les ferrailles prises en charge pour la péréquation ont donc représenté un peu plus de 11 % de la consommation totale.

— L'hypothèse suggérée par l'honorable parlementaire, laquelle est que l'avantage recueilli grâce à l'intervention des mécanismes de péréquation peut être estimé être de l'ordre de la différence de prix entre la ferraille intérieure et la ferraille prise en charge pour la péréquation, mènerait à la conclusion que, sans l'intervention des mécanismes financiers, les entreprises assujetties auraient dépensé 1,2 milliard d'unités de compte A.M.E. en plus.

— Les charges totales de gestion et de contrôle supportées par les entreprises en raison de leurs décisions prises en collège et mises à charge des seules entreprises adhérant aux organismes de Bruxelles peuvent jusqu'à présent être estimées pour les mécanismes obligatoires à environ 2 millions d'unités de compte A.M.E.

Les charges analogues supportées par les entreprises assujetties par la Haute Autorité, lesquelles comprennent une provision qui devrait permettre la conclusion de tous les tra-

vaux prévus, s'élèvent, ainsi qu'il ressort des décisions nos 19-60 et 20-60 du 20 juillet 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 24 août 1960), à 1.754.665 unités de compte A.M.E. En ce qui concerne les frais mis à charge du budget de la Haute Autorité, il convient d'admettre que l'activité de la Haute Autorité est indivisible et qu'il ne lui est pas possible d'évaluer la proportion de ses dépenses engagées dans chacune de ses actions.

— Les frais entraînés par l'ensemble des enquêtes menées jusqu'à leur conclusion dans la recherche des fraudes et mis à charge des entreprises assujetties aux mécanismes de péréquation s'élèveront à 400.000 unités de compte A.M.E. environ, lesquelles sont incluses dans le montant de 1.754.665 unités de compte A.M.E. mentionné au paragraphe ci-dessus. La Haute Autorité n'est pas en mesure d'estimer le montant des sommes qu'il sera possible de récupérer à la suite des fraudes constatées jusqu'à présent, étant donné que la conclusion de chacune des affaires de fraude devra être trouvée devant les instances civiles des différents pays de la Communauté. Le montant récupérable découvert jusqu'à présent est de l'ordre de 5 à 6 millions d'unités de compte A.M.E. La Haute Autorité espère par ailleurs que l'honorable parlementaire ne désire pas faire dépendre l'appréciation morale de l'action de la Haute Autorité dans les affaires de fraude du rendement financier des contrôles et des poursuites.

— La Haute Autorité n'est pas en mesure de fixer dès à présent la date de la clôture des comptes définitifs, car elle dépend notamment de la durée des procédures contentieuses devant la Cour de justice des Communautés européennes et devant plusieurs juridictions nationales.

En ce qui concerne son attitude de soi-disant «perfectionnisme juridique», la Haute Autorité est tenue au respect du droit et ne peut envisager la poursuite de la liquidation des mécanismes financiers que dans la stricte application du traité et des règlements d'exécution applicables en matière de ferraille.

QUESTION ÉCRITE N° 16

de M. Nederhorst

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(17 avril 1961)

Objet: Ententes entre les industries de l'acier de France et de la république fédérale d'Allemagne sur la répartition des commandes en provenance de pays n'appartenant pas à la Communauté

1. Est-il exact qu'une entente existe entre les industries de l'acier de France et de la république fédérale d'Allemagne en ce qui concerne la répartition de commandes en provenance de pays n'appartenant pas à la Communauté, ainsi qu'il ressort entre autres d'un communiqué paru dans le bulletin mensuel des «Verenigde Metaal Industrieën» de mars 1961?

2. La Haute Autorité a-t-elle vérifié si les produits faisant l'objet de cette répartition des

marchés relevaient du domaine d'application propre au traité de la C.E.C.A. et, dans l'affirmative, quel est le résultat de cette enquête?

3. La Haute Autorité n'estime-t-elle pas qu'une répartition de commandes d'exportation entre des industries de la Communauté risque, directement ou indirectement, d'entraver, de restreindre ou de fausser le jeu normal de la concurrence sur le territoire du marché commun et qu'il en résulte une situation incompatible avec l'interdiction énoncée à l'article 65 du traité de la C.E.C.A.?

4. La Haute Autorité est-elle disposée à faire procéder sur ce point à une enquête et à en communiquer le résultat à l'Assemblée?

Réponse

(5 mai 1961)

Ad 1 et 2. L'entrefilet paru dans la rubrique «Pêle-mêle» de la revue «Metaalvisie» de l'organisation patronale néerlandaise de l'industrie transformatrice des métaux (mars 1961) ne fait pas état des industries sidérurgiques relevant de la C.E.C.A. des pays en cause de la Communauté.

La Haute Autorité ne dispose pas de documents qui lui permettent de supposer qu'il existe entre la sidérurgie française et celle de la république fédérale d'Allemagne des ententes visant à répartir les commandes en provenance des pays n'appartenant pas à la Communauté. Elle n'a pas non plus reçu ni eu connaissance de plaintes qui auraient pu l'inciter à entreprendre des enquêtes dans ce sens.

Ad 3. La réponse est affirmative dans ce sens que, dans certaines conditions, une répartition des commandes d'exportation, entre les industries de la C.E.C.A., risque de se répercuter sur le marché commun du charbon et de l'acier, d'y entraver le jeu normal de la concurrence et, par conséquent, de constituer une infraction à l'article 65 du traité.

Ad 4. La Haute Autorité procède à des enquêtes d'office ou à la suite d'une plainte lorsque des indices suffisants permettent de penser qu'il existe des ententes contraires à l'article 65. L'entrefilet mentionné ne se rapporte pas aux produits sidérurgiques relevant de la C.E.C.A.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

DIRECTIVES

pour la présentation de demandes de prêts, selon les dispositions de l'article 54, alinéa 1, du traité instituant la C.E.C.A.

REMARQUES LIMINAIRES

En application du traité, la Haute Autorité n'est habilitée à consentir des prêts pour le *financement d'investissements de caractère industriel* qu'en utilisant le produit des emprunts qu'elle contracte.

C'est donc seulement après la conclusion d'un emprunt que la Haute Autorité peut faire état de disponibilités pour l'octroi de prêts.

Les emprunts sont contractés en fonction non seulement des conditions offertes par le marché des capitaux, mais encore du volume des demandes de prêts valables, présentées par les entreprises assez tôt pour avoir été étudiées avant conclusion de l'emprunt.

L'étude préalable de telles demandes de prêts soulève des difficultés lorsque les données financières et économiques qu'elles comportent sont insuffisantes.

Bien qu'elle ne dispose pas actuellement de fonds pour l'octroi de prêts, la Haute Autorité peut continuer à recevoir des demandes préalables. Cependant, pour éviter des correspondances inutiles lors de l'étude des dossiers, l'attention des intéressés est attirée sur les points suivants:

A) *Contenu des demandes de prêts*

Les demandes doivent être adressées en 3 exemplaires à la Haute Autorité, direction générale «crédit et investissements», place de la Gare, Luxembourg. Elles doivent comporter les indications suivantes:

- raison sociale et adresse du demandeur,
- montant du prêt sollicité,

— durée d'amortissement souhaitée,

— coût total du projet,

— plan de financement,

— renseignements relatifs à la situation économique du demandeur (à titre complémentaire, il y a lieu de joindre les rapports d'activité des trois dernières années comportant bilans, comptes de profits et pertes et tous commentaires utiles),

— sûretés offertes (dans le cas où le demandeur propose comme sûreté une garantie bancaire, il n'y aura lieu de fournir ni renseignements sur les bilans, ni indications précises sur l'endettement et les sûretés déjà accordées).

B) Description des projets d'investissement

La description du projet à financer devra être assez précise pour permettre d'apprécier son intérêt pour la Communauté.

Au cas où ce projet est soumis à déclaration obligatoire en application des décisions n^{os} 27-55 et 26-56, cette déclaration sera jointe à la demande de crédit, à moins que la communication n'en ait déjà été effectuée.

Seront jusqu'à nouvel avis considérés en priorité les projets concernant:

Dans la sidérurgie: Les installations pour l'extraction du minerai, la préparation des

charges au haut fourneau et la production de fonte; les installations pour le développement de l'acier à l'oxygène; la rationalisation et la spécialisation des productions.

Dans les charbonnages: les installations ayant pour but essentiel l'amélioration des rendements et des prix de revient; les centrales thermiques minières.

C) Modification et renouvellement des demandes

Les entreprises pourront à tout moment modifier ou mettre à jour les renseignements donnés. De même la Haute Autorité se réserve de demander complément ou confirmation des informations reçues.

Les demandes qui n'auront pas fait l'objet d'une décision favorable dans le délai d'un an à compter de leur présentation seront considérées comme caduques par la Haute Autorité, sauf si le demandeur les renouvelle par écrit.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

DÉCISION

**portant remplacement d'un membre démissionnaire du Comité
économique et social**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET
LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE.**

vu les articles 193 à 195 du traité instituant la Communauté économique européenne et les articles 165 à 167 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu l'article 5 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes,

vu la décision portant nomination des membres du Comité économique et social, adoptée par les Conseils au cours de leur 5^e session tenue le 22 avril 1958, pour la période du 25 avril 1958 au 24 avril 1962,

considérant que le siège d'un membre du Comité économique et social est devenu vacant à la suite de la démission de M. Giovanni Canini, portée à la connaissance des Conseils le 23 mars 1961,

vu la liste adressée aux Conseils par le gouvernement italien et comprenant deux candidats,

après avoir recueilli l'avis des Commissions des deux Communautés,

DÉCIDENT de nommer membre du Comité économique et social

M. Liugi Macario en remplacement de M. Canini pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir.

Les Conseils ont adopté le présente décision le 2 mai 1961. Elle a été notifiée à l'intéressé qui a accepté sa nomination.

Par le Conseil de la C.E.E.

Le président

P. H. SPAAK

Par le Conseil de la C.E.E.A.

Le président

P. H. SPAAK

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

INFORMATIONS

**Approbation d'investissements économiques dans les républiques de
Haute-Volta et de Côte-d'Ivoire**

En date du 28 avril 1961 a été réputée approuvée la proposition de financement par le Fonds européen de développement de deux projets de caractère économique, dont un présenté par la république de Haute-Volta et un par la république de Côte-d'Ivoire, qui avait été soumise au Conseil de ministres par la Commission en conformité de l'article 5 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne.

Il s'agit des projets suivants:

1) Dans la république de Haute-Volta:

Projet n° 12.21.704: Conservation des sols (n° d'attente F/HV/24/59) pour un montant en engagement provisoire de 1.340.000.000 de francs C.F.A. (équivalent à environ 5.428.000 unités de compte).

2) Dans la république de Côte-d'Ivoire:

Projet n° 12.21.504: Hydraulique humaine et pastorale (n° d'attente F/CI/02b/58-02a/59-31/59) pour un montant en engagement provisoire de 818.000.000 de francs C.F.A. (équivalent à environ 3.314.000 unités de compte).

Approbation d'investissement économique dans la république du Togo

En date du 30 avril 1961 a été réputée approuvée la proposition de financement par le Fonds européen de développement d'un projet de caractère économique, présenté par la république du Togo, qui avait été soumise au Conseil de ministres par la Commission en conformité de l'article 5 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne.

Il s'agit du:

Projet n° 12.22.104: Routes Badou-Atakpamé et Palimé-Atakpamé (n° d'attente F/TO/14-15/59) pour un montant en engagement provisoire de 700.000.000 de francs C.F.A. (équivalent à environ 2.836.000 unités de compte).

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

**NEUVIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ
DE LA COMMUNAUTÉ**

La Haute Autorité vient de publier le «Neuvième Rapport général sur l'activité de la Communauté».

Cet ouvrage comprend 460 pages (format 15,5×23) et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Le prix en est fixé à 100 francs belges (NF 10,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.